

N°AT-CMA-E-2025-806

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 141, D 94 et D 194, communes de Hauteville-la-Guichard, Marigny-le-Lozon et Remilly-les-Marais

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 09/10/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/10/2025 au 31/10/2025

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée en enrobé (réparations, purges), sur les :

- D 141 du PR 0+12675 au PR 0+14578
- D 94 du PR 0+8428 au PR 0+10116
- D 194 du PR 0+5226 au PR 0+6077

, sur le territoire des communes de Hauteville-la-Guichard, Marigny-le-Lozon et Remilly-les-Marais, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules, du 20/10/2025 au 31/10/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 141 du PR 0+12675 au PR 0+14578 (Hauteville-la-Guichard et Marigny-le-Lozon) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION A

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 142 et D 533.

Article 3 : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 94 du PR 0+8428 au PR 0+10116 (Marigny-le-Lozon et Remilly-les-Marais) situés hors agglomération.

Article 4 : DEVIATION B

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 94, D 900 et D 8.

Article 5 : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 194 du PR 0+5226 au PR 0+6077 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération.

Article 6 : DEVIATION C

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 94 et D 8.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et/ou l'ATD du Centre Manche.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Transports scolaires

- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . SAMU 50
- . Monsieur le Maire de Feugères
- . Monsieur le Maire de Rémillly-les-Marais
- . Monsieur le Maire de Hauteville-la-Guichard
- . Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- . Monsieur Patrice MALLERET (entreprise COLAS)
- . l'entreprise chargée des travaux

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

Plan de déviation A

Plan de déviation B

Plan de déviation C

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





